

(1)

(N° 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Rapport des Commissions de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi portant révision des titres du Code de commerce relatifs au gage et à la commission.

(Voir les N^{os} 14, 48, 60 et 154, session de 1870-1871 ; les N^{os} 57, 71, 72, 90, 91, 96, 98, 99 et 100, session de 1871-1872 de la Chambre des Représentants, et le N° 40 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, Président, BISCHOFFSHEIM, FR. DOLEZ, FORTAMPS, PIRMEZ, SOLVYNS, VAN CROMBRUGGHE, VERGAUWEN, le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Sous la législation actuelle le contrat de gage civil ou commercial est régi par les dispositions du Code civil (art. 2073 et suivants).

L'art. 95 du Code de commerce fait lui-même appel à l'application de la loi civile ; les art. 555 et 556 du Code de commerce ne sont relatifs qu'au cas de faillite.

Le commerce a réclamé contre le régime en vigueur, et l'on a reconnu que « les formalités imposées par la loi civile pour la validité du gage vis-à-vis » des tiers sont coûteuses, d'une exécution parfois difficile et parfois peu sûre.

» Or personne ne niera que plus la constitution et la réalisation du gage » sont simples, plus la personne qui veut emprunter sur nantissement trouve » facilement et à bas prix l'argent dont elle a besoin. »

L'opinion énoncée dans cette citation empruntée au rapport fait à la Chambre des Représentants le 8 février 1870, n'a rencontré aucun contradicteur au sein de vos Commissions : elles ont par suite adhéré au principe de la loi, dont le but a été défini en ces termes par M. le Ministre de la Justice dans la séance du 9 mars 1872 :

« Ce but est double : rendre plus facile et moins coûteuse la constitution du » gage ; adapter les formalités du gage au nantissement des meubles incor- » porels, et tout particulièrement aux effets de commerce et des actions des » Sociétés. »

TITRE I.

Du gage.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 2074 du Code civil exigeait pour la validité du gage un acte public ou sous seing privé enregistré, sauf pour les valeurs n'excédant pas 150 fr.; — il exigeait aussi la déclaration de la somme due, de l'espèce et de la nature des choses remises en gage et un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

L'art. 1^{er} du projet supprime toutes ces formalités, il ne maintient que l'obligation écrite dans l'art. 2076 du Code civil, relativement à la possession de l'objet du gage par le créancier ou par un tiers convenu entre parties.

La preuve du contrat pourra être faite par tous les modes admis en matière de commerce pour la vente des objets de même nature.

Le rapport déjà cité donne de cet article le commentaire suivant qui en fait parfaitement connaître le sens et la portée : « Quelle que soit la manière dont » la vente d'un objet pourra se constater en matière commerciale, acte public, » acte sous signature privée, correspondance, livres des parties, preuve testimoniale, endossement, mention de transfert, l'engagement de cet objet » pourra se constater de la même manière. »

» S'agit-il de donner en gage une créance ordinaire, dont le cessionnaire ne » pourrait être saisi vis-à-vis des tiers que par une notification au débiteur, le » créancier gagiste ne sera réputé, vis-à-vis des tiers, nanti de cette créance, » que lorsqu'il aura notifié au débiteur qu'elle lui a été donnée en gage. »

Les preuves jugées suffisantes pour constater la vente doivent logiquement avoir la même efficacité pour constater le gage. — La simplification proposée ne peut donc soulever aucune objection. —

Une disposition ainsi conçue, avait été soumise à la Chambre :

« S'il s'agit de créances mobilières ordinaires, leur transport, à titre de gage, » devra être signifié au débiteur, conformément à l'art. 2075 du Code civil. »

Cette mention a été supprimée comme inutile, l'art. 2075 n'étant pas abrogé.

Vos Commissions ne demandent pas le rétablissement de ce paragraphe, dès qu'il est bien reconnu que les mots *modes de preuve admis en matière de commerce*, n'excluent pas l'obligation de se conformer, le cas échéant, à l'art. 2075 précité.

Les déclarations prescrites par l'art. 2074 du Code civil ne paraissent pas indispensables à la constitution du gage; dès lors elles peuvent être supprimées, ou du moins il ne faut pas que l'inobservation de ces formalités soit une cause de nullité du contrat. Il suffit que l'identité et la cause du gage soient bien établis.

Sous l'empire du Code civil la date du contrat de gage ne pouvait jamais être douteuse; il n'en sera plus de même maintenant; or il peut être important de constater cette date, notamment en cas de faillite (art. 445).

Le deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} décide avec raison que la preuve de la date du nantissement incombe au créancier. Les principes généraux ne pouvaient, du reste, laisser aucun doute à cet égard; c'est évidemment à celui qui réclame un privilège à prouver qu'il lui été donné légalement et en temps utile.

Un membre fait observer que la rédaction ne paraît pas heureuse; il aurait préféré une autre expression à celle de : « *Conformément aux modes admis en matière de commerce.* » Toutefois il n'a pas proposé d'amendement.

L'article est adopté.

ART. 2.

L'art. 1^{er} pose en principe que, pour la validité du gage, l'objet doit se trouver en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

L'art. 2 donne une extension à ce principe, quand il s'agit de marchandises. Elles seront réputées être en la possession du créancier, lorsque, sans être possédées de fait, en quelque sorte manuellement, par le créancier, elles seront néanmoins à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public.

Cette facilité, parfaitement justifiée, soulève la question de savoir si la disposition s'applique aussi au tiers convenu entre parties. Vos Commissions croient devoir résoudre affirmativement cette question. Il n'y a, en effet, aucune raison de différence. Le tiers convenu entre parties est mis par l'art. 1^{er} sur la même ligne que le créancier; il faut donc lui appliquer, par voie de conséquence, toutes les règles concernant le créancier lui-même.

Peut-être eût-il été convenable de le dire en termes formels dans l'art. 2?

Le créancier, saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture, est également censé en possession des objets mentionnés dans ces documents. Cette assimilation qu'établit aussi l'art. 93 du Code de commerce, n'a soulevé aucune objection.

ART. 3.

L'art. 2081 du Code civil avait déjà consacré la règle rappelée au paragraphe premier.

Le paragraphe 2 est une conséquence de cette règle et de l'obligation imposée au créancier par l'art. 2080 de veiller à la conservation du gage.

L'article est adopté.

ART. 4.

Le créancier ne pouvant pas, à défaut de paiement, s'approprier le gage de sa propre autorité (art. 10), la loi doit lui donner le moyen de faire vendre, dans un bref délai, l'objet donné en gage et supprimer conséquemment toutes les formalités reconnues inutiles.

Tel est le but de l'article 4.

Une requête doit être adressée au président du tribunal de commerce; il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et, le cas échéant, au bailleur de gage.

Tous les intérêts sont donc garantis; le débiteur est averti, il peut présenter ses observations au président; d'un autre côté, le créancier obtient promptement l'autorisation nécessaire pour faire procéder à la vente du gage et toucher ainsi le montant de sa créance.

C'est le président qui doit désigner la personne chargée de faire la vente du gage. Quoique le premier paragraphe de l'article ne paraisse laisser aucun doute à cet égard, cette interprétation se trouve ici consignée pour répondre à une observation faite par un membre de vos Commissions.

Une question relative à la compétence a été soulevée à la Chambre des Représentants : Quel sera le président compétent ? Sera-ce le président du tribunal dans le ressort duquel les parties sont domiciliées, sera-ce le président qui a dans sa compétence le lieu où se trouve le gage ?

L'art. 8, comme l'a fait observer l'honorable M. Van Humbeek, tranche cette question dans ce dernier sens et, à défaut d'une disposition positive, la raison seule suffirait pour indiquer cette solution conforme à ce qui se pratique en matière de saisie-exécution et de saisie-gagerie.

Le président du tribunal dans le ressort duquel doit se faire la vente est, plus qu'un autre, à même d'indiquer les conditions les plus avantageuses pour faire procéder à cette vente ; il paraît, en outre, seul compétent pour donner dans son ressort les ordres nécessaires à cet effet.

L'intérêt des parties et l'application des principes s'accordent donc pour faire adopter la solution indiquée par l'honorable M. Van Humbeek.

(*Annales parlementaires*, séance du 12 mars 1872, page 686.)

ART. 5.

Pour que l'ordonnance rendue en vertu de l'article précédent, soit exécutoire, elle doit être préalablement signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage.

L'article ne fixant pas le délai pour l'exécution après cette signification, il en résulte que le créancier pourra dès le lendemain faire procéder à la vente de l'objet remis en gage ; cette procédure sommaire ne présente pas d'inconvénient, le débiteur ayant reçu préalablement trois avertissements : 1° mise en demeure ; 2° signification de la requête ; 3° signification de l'ordonnance du président.

L'article est adopté.

ART. 6.

Cet article détermine le délai d'appel, en laissant subsister les règles ordinaires de la compétence. Telle est la déclaration faite à la Chambre des Représentants, le 16 mars 1872, par M. le Ministre de la Justice qui s'est exprimé de la manière suivante : « Faudra-t-il, pour déterminer la compétence, prendre égard à la valeur de l'objet engagé ou à l'importance de la créance garantie ? Les lois existantes et la jurisprudence suffisent pour résoudre cette difficulté. »

Puisque l'occasion s'en présentait naturellement, n'aurait-il pas été préférable de trancher cette question par la loi ?

Les Commissions réservent leur opinion à cet égard.

L'article est adopté.

ART. 7.

La loi permet, et dans certains cas ordonne aux tribunaux de déclarer exécutoires, nonobstant opposition et appel, certains jugements à raison de la nature de l'affaire, notamment lorsque la cause sur laquelle il a été statué requiert célérité.

Or c'est évidemment le cas en matière de gage commercial.

L'article est adopté.

ART. 8.

Les significations relatives à la mise en demeure et à la requête adressée au président du tribunal de commerce, devront être faites à la personne ou au domicile du débiteur.

C'est une précaution indispensable pour qu'il n'y ait pas de surprise, et que le débiteur soit informé des intentions du créancier.

Les significations ultérieures peuvent être faites sans danger au greffe du tribunal de commerce, comme le propose l'article.

L'urgence de ces sortes d'affaires ne permet pas d'augmenter les délais à raison des distances, et du reste le débiteur, en faisant élection de domicile dans le ressort du tribunal appelé à statuer, a le moyen de sauvegarder ses intérêts.

L'article est adopté.

ART. 9.

Cet article rend applicable, en cas de faillite, la disposition de l'art. 605 de la loi du 18 avril 1851, d'après lequel le sursis est sans effet pour les créances garanties par des nantissements. L'article, conformément à l'article 16 de la loi du 18 novembre 1862, sur les Warrants, ajoute que le décès du débiteur ou du bailleur de gage ne suspend pas non plus l'exercice du droit du créancier gagiste.

L'article a pour but de supprimer autant que possible tous les délais qui pourraient entraver l'action du créancier dans les cas ordinaires. Dans des cas exceptionnels, il y aura certaines formalités préalables à remplir, comme l'a reconnu M. le Ministre de la Justice dans la séance du 13 mars 1872 ; mais ce sont des nécessités auxquelles il est impossible de se soustraire.

L'article est adopté.

ART. 10.

Adopté. — Reproduction textuelle du dernier paragraphe de l'art. 2078 du Code civil.

ART. 11.

Admis sans observations.

TITRE II.

De la Commission.

SECTION 1^{re}

Des Commissionnaires en général.

ART. 12 et 13.

Adopté. — Reproduction textuelle des articles 91 et 92 du Code de commerce.

SECTION II.

Des Commissionnaires ou Consignataires.

ART. 14.

Cet article reproduit avec quelques modifications les dispositions des art. 93 et 95 du Code de commerce.

Le commissionnaire a privilège sur les marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, pour tous prêts, avances ou paiements faits avant l'expédition des marchandises ou pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Le paragraphe suivant ajoute que ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ait été mis et soit resté en possession des marchandises.

Ce paragraphe serait en contradiction avec le paragraphe précédent qui accorde un privilège par le seul fait de l'expédition, si l'art. 11 n'avait pas déclaré l'art. 2 applicable aux commissionnaires. Or, que dit cet art. 2 ? Il dit que le créancier est censé en possession, dès qu'il est saisi par un connaissement ou une lettre de voiture, même avant l'arrivée des marchandises.

Le commissionnaire jouira donc exceptionnellement comme le créancier de ce privilège, en justifiant, comme celui-ci, à l'aide d'un connaissement ou d'une lettre de voiture, que l'expédition a réellement eu lieu.

Les art. 2, 11 et 14, s'expliquant l'un par l'autre, ne présentent aucune contradiction.

L'art. 14 est adopté.

ART. 13.

Adopté sans observation.

Reproduction textuelle de l'art. 94 du Code de commerce.

ART. 16.

Cet article a pour but d'assurer un privilège à ceux qui, n'étant pas commissionnaires eux-mêmes, ont fourni à ceux-ci l'argent nécessaire pour faire des avances sur les marchandises consignées ; c'est accorder au commissionnaire une sorte de droit de subrogation quant à son privilège.

Vos Commissions n'ont pas d'objection à faire contre cette disposition qui donne à celui qui fait des avances, des moyens faciles et sûrs pour en récupérer le montant.

La condition mise à ce privilège est que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties ait été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture. — A plus forte raison le privilège subsistera-t-il, si le bailleur de fonds a été mis en possession de la marchandise même.

L'art. est adopté.

ART. 17.

Le privilège du bailleur de fonds qui en fait les avances et prêts en lieu et place du commissionnaire et qui devient ainsi son créancier, doit nécessairement primer le privilège de celui-ci.

Disposition générale.

ART. 18.

Adopté sans observation.

Vos Commissions ont en conséquence l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Bon DELLAFAILLE.

Le Rapporteur,
Bon D'ANETHAN.